

**AUBORD**

**DECISION DU MAIRE N°DS2024\_07**

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de AUBORD.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération n°D2024\_10 du Conseil Municipal, aux termes desquelles le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°D2024\_10 du Conseil Municipal, précisant les cas où le Maire peut intenter au nom de la commune, des actions en Justice.

Vu la requête introductive d'instance présentée par Monsieur et Madame MARTINS à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 5 mars 2024

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

De défendre dans l'instance devant le Tribunal Administratif de Nîmes engagée par Monsieur et Madame MARTINS contre la décision du Maire d'Aubord, en date du 9 janvier 2024, rejetant son recours gracieux, et à la condamnation de la commune à l'indemniser du préjudice lié à la carence fautive du maire de ladite commune dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

**ARTICLE 2**

De confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans le recours préalable formulé et dans l'instance susvisée.

**ARTICLE 3**

Le montant des honoraires dus à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS sera pris en charge par l'assureur de la commune.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés par délégation et affichée.  
Le conseil municipal en sera informé lors d'une prochaine réunion.

Fait à AUBORD, le 19/03/2024

Le Maire,  
André BRUNDU

